COMMUNE DE LA VERRERIE

Assemblée communale du 12 décembre 2023 Message concernant un crédit d'engagement au budget d'investissement

* * *

Assainissement de l'éclairage public sur le territoire communal

Description

Les communes doivent disposer, selon la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LEn), d'un éclairage conforme à l'état de la technique, notamment en termes de consommation d'énergie et de pollution lumineuse, et l'exploiter de manière efficace en pratiquant l'extinction nocturne complète ou dynamique dans les zones et les horaires qui s'y prêtent. Dans le règlement d'application de la LEn – Règlement sur l'énergie 770.11 – et mis en vigueur le $1^{\rm er}$ juillet 2023, nous trouvons les deux articles suivants :

- Art. 34a Eclairage public (art. 5 al. 7 LEn)
 - ¹ Entre minuit et cinq heures du matin, l'Etat et les communes pratiquent l'extinction nocturne complète ou dynamique de l'éclairage public.
 - ² Des exceptions à l'obligation d'extinction entre minuit et cinq heures du matin sont possibles pour autant qu'elles ressortent de la législation fédérale ou cantonale, notamment de l'article 84 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité, et qu'elles soient liées à la sécurité des biens ou des personnes. La préservation de la biodiversité est prise en compte dans les zones où celle-ci est sensible à la pollution lumineuse. Les demandes d'exception font l'objet d'une décision du Service.
 - ³ Les communes doivent mettre en œuvre l'obligation d'extinction prévue à l'article 5 al. 7 LEn **dès l'entrée en vigueur** de la modification du 20 juin 2023 si les conditions techniques le permettent, **mais au plus tard à la fin décembre 2028.**

- Art. 37 Suivi des consommations d'énergie

- ¹ L'Etat, ses établissements et les communes tiennent un registre de la consommation d'énergie de leurs bâtiments et de leurs exploitations.
- ² Ils procèdent annuellement à une analyse de cette consommation et apportent les améliorations dont la rentabilité est établie.
- ³ Ils veillent à ce que la température des locaux ne dépasse pas la limite appropriée à leur affectation, soit, en règle générale, 20°C pour des logements et des bureaux.

Les communes doivent donc prendre les mesures nécessaires pour repenser l'éclairage public au travers d'une stratégie spécifique ou "plan lumière", ainsi que pour réduire la pollution lumineuse. Pour notre commune, cela se traduit notamment par le remplacement de 50 points lumineux, actuellement au sodium et aux iodures métalliques, par du led. Il s'agit également de doter l'ensemble des 66 points lumineux de la commune des installations techniques permettant l'éclairage dynamique ou l'extinction, selon la législation cantonale.

Coût

Le total de l'offre du Groupe E s'élève à CHF 77'000.00 auquel il est ajouté CHF 23'000.00 de divers et imprévus. L'investissement total de monterait à CHF 100'000.00.

La commune doit prendre le 100% de cet investissement à sa charge, aucun subventionnement n'étant prévu.

Financement

Le projet est financé par les liquidités disponibles.

Progens, le 6 décembre 2023